

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Savoie, au cours de sa séance du 7 Juillet 1933

A R R E T E :

Article Premier ,

Les parcelles de terrain (à l'exclusion de celles qui appartiennent à la Ville de Chambéry) situées en bordure du chemin des Charmettes, sur une largeur de 50 mètres environ de chaque côté du chemin, depuis l'embranchement du chemin vicinal qui aboutit au village de Chanaz jusqu'à une distance de 100 mètres en amont de la Maison de Jean-Jacques Rousseau, ainsi que les parcelles se trouvant dans un rayon de 150 mètres autour de cette maison, inscrites au plan cadastral de la commune de Chambéry (Savoie) sous les numéros suivants, sont inscrites à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général :

Parcelles N ^{OS}	70, 71, 72, 64, 65	- appartenant à M.M. Prud'homme et Monod
"	" 20, 21, 76, 77, 75	" à M. Maulin
"	" 110, 111, 112, ----	" à M. Odru

~~ARRÊTÉ~~

~~ARTICLE PREMIER~~

parcelles	N ^{OS}	I30, I29, -----	appartenant à	M. Merlin
"	"	62, 59, 60, 57, -	"	à MM. Prud'homme et Gambu
"	"	I31, I34, I35, I76,	"	à M. Rinchet
"	"	I77, I78, I53, I52,	"	à M. Routin
"	"	I73, I74, I72, I71, I61, I64 -	à	M. Grangeat

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Chambéry, et aux propriétaires ci-dessus énumérés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

6 SEP 1933

PAR DÉLÉGATION :

Le Directeur Général des Baux-Arts

Forêt